



## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs-2020001

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE DE LA VOIE VERTE POUR LES ANNEES 2020 A 2023

**Madame Marie-Thérèse MATECKI, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017009 du Conseil Syndical en date du 28 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de gestion et d'entretien de la Voie Verte conclue avec le Département de l'Eure et ses avenants établis, stipulant que « le Syndicat s'engage à assurer l'entretien de la Voie Verte » ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que le marché attribué en 2016 à la société TV NET pour effectuer les prestations de nettoyage de la Voie Verte est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant la consultation lancée par le Syndicat Mixte le 12 novembre 2019, sous la forme d'un marché à procédure adaptée ;

Considérant qu'aucune offre n'ayant été reçue, la Commission MAPA a déclaré cette consultation sans suite le 16 décembre 2019, et a décidé de recourir à un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer le marché relatif au nettoyage de la voie verte pour les années 2020 à 2023 avec la société TV NET, sise 41 Rue de Chars à Marines (95640) ;

**Article 2** : De préciser que ce marché est conclu pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour une nouvelle période d'un an, dans la limite de 3 reconductions ;

**Article 4** : D'indiquer que le montant maximum annuel est de 7 000 € HT et que les dépenses seront imputées à l'article 611 (Contrats de prestations de services) du budget syndical.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication et de la réception en Sous-Préfecture le

**Marie-Thérèse MATECKI**



Fait à GISORS le 29/01/2020

La Présidente,

**Marie-Thérèse MATECKI**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

Dcs-2020002

### ADHESION A L'ADICO DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DE LA SOLUTION DE DEMATERIALISATION DES CONSEILS SYNDICAUX

**Madame Marie-Thérèse MATECKI, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017009 du Conseil Syndical en date du 28 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte utilise la solution IDELIBRE dans le cadre de la dématérialisation des séances du conseil syndical ;

Considérant que pour utiliser cette solution proposée par l'ADICO, il est obligatoire d'adhérer à cette dernière ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DECIDE

**Article 1** : De signer la convention de rattachement avec l'ADICO, sise 2 Rue Jean Monnet à BEAUVAIS (60000) ;

**Article 2** : De préciser que la convention est conclue pour l'année 2020 et qu'elle sera reconductible tacitement à l'issue de chaque année civile ;

**Article 4** : D'indiquer que la cotisation annuelle est de 369.50 € HT, pour l'année 2020 et que la dépense sera imputée à l'article 611 (Contrats de prestations de services) du budget syndical.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
en Sous-Préfecture le

**Marie-Thérèse MATECKI**



Fait à GISORS le 10/03/2020

La Présidente,

**Marie-Thérèse MATECKI**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## DECISION DE LA PRESIDENTE

**Dcs-2020003**

VISE SM

### CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'EURE POUR LA MISE A DISPOSITION DE LA PLATEFORME DES MARCHES PUBLICS

**Madame Marie-Thérèse MATECKI, Présidente du Syndicat Mixte de la Voie Verte ;**

Agissant en vertu de la délibération n°2017009 du Conseil Syndical en date du 28 février 2017 donnant à la Présidente délégation de pouvoirs, conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la commande publique ;

Considérant l'obligation pour tout pouvoir adjudicateur de disposer d'un profil d'acheteur pour la dématérialisation des marchés publics ;

Considérant que le Syndicat Mixte de la Voie Verte dispose de la plateforme mise à disposition par le département de l'Eure ;

Considérant que la convention de mise à disposition arrive à échéance prochainement et qu'il convient de la renouveler ;

Vu l'ensemble de ces éléments ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer la convention de mise à disposition de la plateforme de dématérialisation des marchés publics avec le Département de l'Eure ;

**Article 2 :** De préciser que la convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature par les parties ;

**Article 3 :** D'indiquer que la convention est conclue à titre gratuit.

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication et de la réception  
en Sous-Préfecture le



Fait à GISORS le 14/05/2020

**Marie-Thérèse MATECKI**  
Présidente,  
Maire de Guerny

**Marie-Thérèse MATECKI**  
Présidente,  
Maire de Guerny

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).